



REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES SCOLAIRES **DU RPI FRONTENAUD-LE MIROIR**



Introduction :

Le présent règlement, approuvé par les conseils municipaux du Miroir et de Frontenauud en date du 09 juillet 2026 pour la commune de FRONTENAUD et en date du 17 juillet 2026 pour la commune de LE MIROIR, détaille le fonctionnement des cantines scolaires du RPI Frontenauud - Le Miroir.

Le RPI Frontenauud-Le Miroir est composé de deux cantines scolaires : l'une située à Frontenauud et l'autre au Miroir.

Pour rappel, la cantine est un **service facultatif**, organisé aux profits des enfants scolarisés au sein des écoles de Frontenauud et Le Miroir. Elle représente un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Ce service répond à plusieurs objectifs :

- s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- l'apprentissage des règles de vie en communauté.

Les repas sont fournis par la **société RPC®**, située à Manziat (01).

Le **portail ROPACH®** est mis à disposition pour l'inscription aux cantines scolaires et la gestion des repas.

Article 1 : Ouverture des cantines scolaires

Les cantines scolaires sont ouvertes les lundi, mardi, jeudi, vendredi en période scolaire, de 12H00 à 13H00 au Miroir et de 11H50 à 12H50 à Frontenauud. Les enfants seront sous la responsabilité du personnel communal dès leur entrée dans les locaux de la cantine.

Lors d'une sortie scolaire d'une journée : soit un repas sous forme de pique-nique est proposé aux enfants au même tarif qu'un déjeuner classique, soit le directeur du RPI vous demandera de décocher le repas et vous demandera de fournir un pique-nique.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés au sein du RPI Frontenauud-Le Miroir, dont les parents auront dûment rempli les formalités d'inscription et seront à jour de leur paiement.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnels municipaux ou intercommunaux du RPI ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire.

Article 3 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas à la cantine scolaire de Frontenauud se déroule en un seul service.

La distribution des repas à la cantine scolaire du Miroir se déroule en deux services.

Article 4 : Modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire et se fait par l'intermédiaire du **portail ROPACH®**. Elle sera valable toute la scolarité de l'enfant.

Une fois l'inscription effectuée, celle-ci ne pourra être validée qu'après réception du mandat de prélèvement SEPA en version papier avec votre signature. En cas de changement de domiciliation bancaire, un nouveau mandat devra être réalisé, pour cela vous devrez contacter le secrétariat.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de chaque année scolaire.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Pour les familles séparées ou divorcées, et en cas de garde alternée, chaque parent peut créer un compte et gérer les inscriptions du ou des enfant(s) lors du temps de présence à leur domicile.

Dans le cadre d'événements particuliers (fêtes, anniversaires), nous pouvons être conduits à réaliser quelques photographies, individuelles et de groupe, pour agrémenter certains documents de communication. L'image de votre enfant est donc susceptible de paraître dans ces documents (site internet des communes, bulletins municipaux). En l'inscrivant à la Cantine, vous avez la possibilité d'accepter ou de refuser la diffusion de ces images.

Article 5 : Fonctionnement du service de réservation

Les parents gèrent et sont responsables des repas commandés pour leur(s) enfant(s), par l'intermédiaire du **portail ROPACH®**.

Le blocage des inscriptions des repas se fera le jour ouvré précédent la réservation jusqu'à 10 heures. Par exemple, vous avez jusqu'au vendredi 10 heures pour modifier la réservation du lundi.

Article 6 : Tarification et paiement

Le prix du repas de cantine est fixé par délibération des conseils municipaux de Frontenaud et du Miroir. Il est de :

- **4,60€ par repas enfant, pour les réservations dans les délais,**
- **5€ par repas enfant pour les réservations hors délais ainsi que pour un intervenant extérieur,**
- **3.70€ par repas adulte, tels que définis à l'article 2.**

Les paiements seront effectués par prélèvement le 15 de chaque mois, pour les repas consommés le mois précédent. Comme déjà précisé, chaque famille devra remplir une autorisation de prélèvement sur le portail ROPACH®, obligatoire pour rendre effective l'inscription de l'enfant.

En début de mois, chaque famille trouvera sur l'accueil du portail ROPACH® la facture correspondant au mois écoulé. Pour les parents séparés ou divorcés en garde alternée, chacun pourra obtenir une facturation séparée dès lors que chaque parent aura créé un compte.

En cas de difficultés de paiement, n'hésitez pas à prendre contact auprès de la Mairie du Miroir, entité en charge du suivi administratif, afin de trouver une solution.

En cas de défaut de paiement ou de rejet de prélèvement, les frais seront à la charge de la famille. Tout arriéré de paiement de fin d'année scolaire non soldé entraînera l'impossibilité de l'inscription au restaurant scolaire pour la prochaine rentrée.

Article 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne le calme.

Le personnel fera connaître au directeur de l'école et au maire de la commune concernée, tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents,
- en cas de récidive, les parents seront convoqués pour une mise au point,
- si le problème subsiste, une éventuelle exclusion sera proposée. En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire. Cette exclusion définitive est valable pour l'année scolaire en cours.

Article 8 : Hygiène et santé

Les enfants devront respecter les règles d'hygiène, se laver les mains avant et après les repas.

Chaque enfant doit disposer d'une serviette de table marquée à son nom et changée chaque semaine.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments, sauf sur protocole du médecin accompagné d'une attestation écrite des parents autorisant l'administration de médicament(s). Le personnel dispose d'une pharmacie afin de soigner les enfants qui se blesseraient. Toutefois, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le directeur de l'école est également informé.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel communal confie l'enfant au SAMU ou aux pompiers. Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de cantine. Le directeur de l'école et les maires sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le personnel communal.

Article 9 : Acceptation du règlement

L'inscription des enfants à la cantine implique pour les parents **l'acceptation entière et sans réserve** du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la cantine et à l'école.

Les termes de ce règlement seront acceptés en cochant la case lors de l'inscription sur le **portail ROPACH®**.

